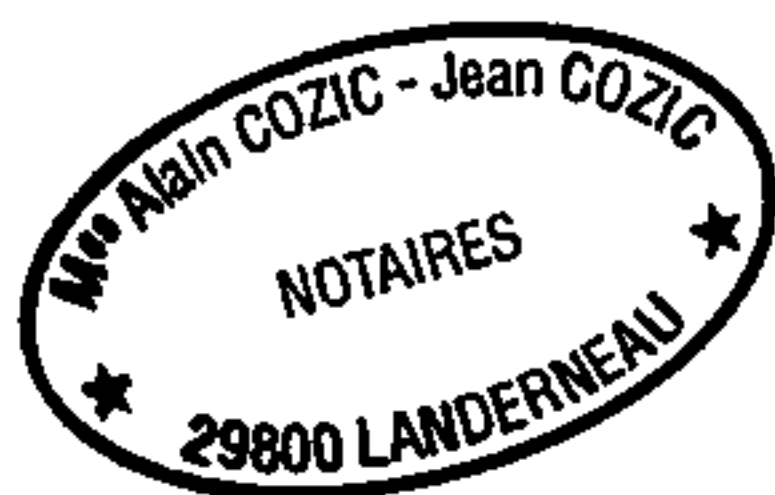




L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le quatre janvier

Maître Jean COZIC soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Alain COZIC - Jean COZIC Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LANDERNEAU.

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Jacques Marie Léon YVINEC, Commerçant, époux de Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, demeurant 1, rue Bellevue à SAINT-AGATHON (22200).

Né à PLOUEDERN (29), le 19 avril 1954.

2°) Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, épouse de Monsieur Jacques Marie Léon YVINEC, demeurant à PLOUEDERN (29800), Rue des Prés, n°11.

Née à BREST (29), le 17 novembre 1957.

Ayant pour avocat, savoir :

Monsieur : Maître AVELINE, Avocat à BREST,

Madame : Maître Françoise QUERRE, Avocat à BREST.

Dénommés tous deux dans le présent acte les REQUERANTS ou encore les "COPARTAGEANTS".

PRESENCE OU REPRESENTATION

Les requérants sus-nommés sont présents à l'acte.

Ceux-ci, en vue du dépôt d'une requête conjointe en divorce qu'ils se proposent de présenter à Monsieur le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de BREST, conformément à l'article 230 du Code Civil, ont établi, ainsi qu'il suit le projet de convention définitive prévue à l'article 23-2° du décret numéro 75-1124 du 5 décembre 1975 et portant règlement complet des effets du divorce.

Préalablement aux conventions et pour en faciliter la compréhension, les requérants ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Mariage des époux

Les requérants se sont mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LANDERNEAU (29), le 18 février 1977.

Situations patrimoniales respectives des époux à la date de leur mariage

Monsieur Jacques YVINEC était propriétaire de biens et droits immobiliers qu'il a recueillis dans la succession de son père:

Monsieur Jean Yves Sylvère YVINEC, son son vivant cultivateur, époux de Madame Jeanne CAROFF, demeurant au lieudit "Kergoat" en la commune de PLOUEDERN (29800), Décédé en son domicile le 12 juillet 1972.

Successions et libéralités recueillies au cours du mariage par chacun des époux

Monsieur YVINEC : Néant.

Madame YVINEC a recueilli une somme d'argent d'un montant de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000,00 F) dans la succession de Madame Yvonne REUNGOAT, sa grand-mère, et de Monsieur REUNGOAT, décédés.

Requête conjointe

Par requête conjointe déposée par Maître AVELINE et Maître QUERRE, avocats sus-nommés, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BREST, section des affaires matrimoniales, à la date du 9 Février 1995, les requérants ont formé une demande en divorce à laquelle était jointe notamment le projet de convention définitive portant règlement complet des effets du divorce.

Suivant ordonnance en date du 6 avril 1995, M. le juge aux affaires familiales a déclaré exécutoire ladite convention et a renvoyé les époux à renouveler leur requête à l'expiration du délai prévu par l'article 231 du Code Civil (trois mois), sans subordonner l'homologation de la convention définitive à des conditions particulières, autres que celles ci-après éventuellement énoncées.

Donations entre époux

Les requérants déclarent révoquer purement et simplement la donation entre époux qu'ils ont pu réciproquement se consentir.

Inventaire :

Il n'a pas été établi d'inventaire entre les époux YVINEC - REUNGOAT,

Le mobilier dépendant de la communauté a été partagé directement entre eux et, a été évalué d'un commun accord à la somme de : QUARANTE MILLE FRANCS (40.000F).

CECI EXPOSE, les requérants ont établi ainsi qu'il suit la convention définitive faisant l'objet des présentes.

JOUISSANCE DIVISE

Les requérants conviennent, d'un commun accord entre eux, de fixer la jouissance divise à la date du **1er février 1995**.

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

1°) Monsieur Jacques YVINEC

Reprise en nature : Monsieur Jacques YVINEC est propriétaire d'un terrain sis en la commune de PLOUEDERN (29), rue des Prés, N° 11, porté au cadastre de ladite commune à la section D sous les numéros 1422, 1423 et 1365.

Récompense : Monsieur YVINEC doit récompense à la communauté de la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 Francs), représentant la valeur des constructions édifiées sur le terrain appartenant en propre à Monsieur YVINEC ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2°) Madame Marie Noëlle YVINEC

Reprise en deniers : Madame YVINEC effectue la reprise en deniers de:

- Des sommes encaissées après les décès de Madame Yvonne REUNGOAT, sa grand-mère, et de Monsieur REUNGOAT, son père, soit une somme de,
ci : 120.000,00

=====

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Masse active

ARTICLE 1

La **récompense** due à la communauté par Monsieur Jacques YVINEC, pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation, sur un terrain lui

appartenant en propre et, sis à PLOUEDERN (29), rue des Prés, cadastré à la section D sous le numéro 1423 pour une contenance de

Soit, ci :800.000,00
=====

ARTICLE 2

En la ville de BREST (29), Rue du Télégraphe, numéro 4:

Dans un immeuble en co-propriété à usage d'habitation et de commerce, cadastré à la section BT sous le numéro 31 pour une contenance de un are vingt cinq centiares (1 a 25 ca),

Ledit immeuble élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins, un arrière magasin et, deux cuisines, et deux étages, avec grenier perdu au-dessus, et une petite cour derrière, limitée par le prolongement du mur et des WC (Lesdits WC communs avec la propriété GUYADER et GRANNEC).

Observation que les WC sont édifiés sur le terrain dépendant de l'immeuble dont dépendent les biens objet de la présente vente.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître COLCANAP, Notaire à BREST, le 15 novembre 1955, volume 205, numéro 49, et de son modificatif au même rapport des 26 et 30 septembre 1957, publié au bureau des hypothèques de BREST, le 27 décembre 1957, volume 377, numéro 1.

Les lots suivants du règlement de co-propriété:

LOT NUMERO QUATRE :

Au rez-de-chaussée, à gauche vu de la rue, un magasin et arrière magasin.

Et, les quinze / centièmes (15/100èmes) des parties communes de l'immeuble.

LOT NUMERO DEUX :

Au sous-sol, une grande Cave, partie Sud-Est.

Et, les Sept / Centièmes (7/100èmes) des parties communes de l'immeuble.

Pour leur évaluation de, ci :150.000,00
=====

ARTICLE 3

Les QUATRE CENTS PARTS de la Société à Responsabilité limitée, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée dénommée "E.U.R.L. - A.T.H.", Société au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000F) dont le siège social est au lieudit "Bellevue" en la commune de SAINT-AGATHON (22).

Ladite Société Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP sous le numéro 393.701.289.

Lesdites parts sont évaluées, d'un commun accord entre les parties, à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci : 200.000,00

Et, le compte courant détenu par Monsieur Jacques YVINEC dans la Société "EURL - A.T.H.", sus-dénommée, d'un montant **de, ci** : **1.130.988,00**

ARTICLE 4

- Un PREVI RETRAITE, ouvert au nom de Monsieur Jacques YVINEC, à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de LANDERNEAU CENTRE, 10 rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU, d'un montant de, ci : 159.012,00
=====

Masse passive

Elle comprend :

1°) Le solde d'un prêt consenti par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE Agence de LANDERNEAU CENTRE, soit la somme de ci : 179.000,00

2°) Les sommes dues à l'ORGANIC D'ARMOR, soit la somme de, ci : 246.000,00

3°) La récompense due par la Communauté à Madame YVINEC, d'un montant de, ci : 120.000,00

4°) Le montant des frais de liquidation de communauté, soit la somme de, ci : 130.000,00

TOTAL de la masse passive, ci : 675.000,00
=====

TOTAL de la masse des biens à partager:

- Total de la masse active, ci : 2.440.000,00

- Total de la masse passive, ci : 675.000,00

BALANCE, ci : 1.765.000,00

Dont la part pour chaque copartagé soit:

La MOITIE, 1/2

Est de : HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci : 882.500,00
=====

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les parties, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, ces derniers ayant déclaré parfaitement connaître le ou les biens à eux attribuer et avoir pris eux mêmes auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE, et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés comme faisant partie de l'actif de communauté, appartiennent à Monsieur et Madame Jacques YVINEC, savoir:

Notamment :

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis à BREST:

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au cours et des deniers de la communauté, de :

Monsieur Loïc Yvon Henri LEBORGNE, musicien et, Madame Hélène Marie Catherine KERNEIS, son épouse, employée des Services Fiscaux, demeurant alors ensemble au lieudit "Kerdiès" en la commune de PLOUDANIEL (29).

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean COZIC, Notaire associé à BREST, le 20 décembre 1989,

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Cent mille francs (100.000F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de BREST, le 25 janvier 1990, volume 1990P, numéro 486.

L'état requis sur cette formalité du chef des vendeurs s'est révélé entièrement négatif.

En ce qui concerne les parts de la Société "A.T.H." :

Lesdites parts dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame YVINEC, par suite de la constitution de la Société par Monsieur Jacques YVINEC seul à l'aide de deniers provenant de la communauté, suivant acte sous seings privés en date à SAINT-AGATHON du 6 janvier 1994.

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des requérants le montant de ses droits ci-dessus fixés dans la masse des biens à partager, il est procédé aux attributions suivantes :

Il est attribué à Monsieur YVINEC :

1°) Les QUATRE CENTS PARTS de la Société à Responsabilité limitée, Entreprise Unipersonnelle à Reponsabilité limitée dénommée "E.U.R.L. - A.T.H.", Société au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000F) dont le siège social est au lieudit "Bellevue" en la commune de SAINT-AGATHON (22).

Ladite Société Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP sous le numéro 393.701.289.

Lesdites parts sont évaluées, d'un commun accord entre les parties, à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci :200.000,00

Et, le COMPTE COURANT au nom de Monsieur Jacques YVINEC dans la Société "EURL A.T.H., d'un montant de, ci :1.130.988,00

Soit au total, une valeur de, ci :1.330.988,00

A charge par lui :

1°) De rembourser seul les sommes dues à l'ORGANIC D'ARMOR, soit une somme de, ci :246.000,00

2°) De payer à Madame YVINEC, Une soulte d'un montant de SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS, ci :72.488,00

3°) De payer les frais de Liquidation de communauté, soit la somme de, ci :130.000,00
TOTAL, ci :448.488,00

Ce qui ramène son lot à une valeur de, ci :882.500,00
=====

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

Il est attribué à Madame YVINEC née REUNGOAT :

1°) La somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (récompense due à la communauté par Monsieur YVINEC), ci :800.000,00

2°) Les biens et droits immobiliers sis à BREST, rue du Télégraphe, pour leur évaluation de, ci :150.000,00

3°) Un PREVI RETRAITE, ouvert au nom de Monsieur Jacques YVINEC, à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de LANDERNEAU CENTRE, 10 rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU, d'un montant, de, ci :159.012,00

4°) Une somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS, à recevoir à titre de soulte de Monsieur YVINEC, ci :72.488,00

Soit un montant total de, ci :1.181.500,00
=====

A charge par elle :

1°) De rembourser seule l'intégralité des

prêts consentis par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de
LANDERNEAU CENTRE, pour la construction de la maison,
soit ci : 179.000,00

Ce qui ramène son lot à une valeur de,
ci : 1.002.500,00
=====

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément consenti et accepté par les copartageants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter les biens à lui échus et faire en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Les effets des présentes sont subordonnés au prononcé du divorce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le partage est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à respecter :

- Tous abandonnements sont consentis de part et d'autre.
- Les copartageants disposeront des biens à eux attribués à titre définitif comme de choses leur appartenant en pleine propriété à compter du prononcé du divorce.
- Ils prendront les biens à eux attribués dans l'état, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Sur les immeubles compris au présent partage

Etat - mitoyenneté - contenance

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée en jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens partagés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre leur copartageant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Impôts et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Frais - droits et émoluments

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur Jacques YVINEC seul.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes amendes et intérêts de retard seront à la charge du ou des copartageants concernés.

**SUR LE REMBOURSEMENT DES PRETS CI-DESSUS
ENONCES**

Le présent partage est également fait à charge pour l'attributaire de l'immeuble désigné ci-dessus, situé à PLOUEDERN, 11 rue des Prés, qui s'y oblige expressément d'acquitter seul le solde restant du à la date du 1er janvier 1995 sur le ou les prêts visés ci-dessus.

Ce dernier déclare parfaitement connaître les charges et conditions du ou desdits prêts pour être intervenu à titre de co-emprunteur dans les actes également sus-énoncés.

Il devra faire son affaire personnelle, sans recours contre son conjoint du remboursement de la totalité du solde du ou de ces prêts.

A ce sujet, il est ici précisé que le ou les établissements prêteurs ci-dessus énoncés ont été informés de la présente convention et que ces derniers ont donné leur accord à la reprise des prêts ci-dessus énumérés par l'attributaire seul, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL, le

Ladite attestation est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Les parties font leur affaire personnelle des modifications qui seraient le cas échéant à effectuer auprès des compagnies d'assurances.

**SUR LE REMBOURSEMENT DE LA CREANCE DE
L'ORGANIC -**

Le présent partage est également fait à charge par Monsieur Jacques YVINEC, d'acquitter seul le solde restant dû sur la dette contractée auprès de la CAISSE ORGANIC D'AMOR, 2 rue de Brest à RENNES (35011).

Ce dernier déclare parfaitement connaître les charges et conditions de ladite créance.

Il devra faire son affaire personnelle, sans recours contre son conjoint du remboursement de la totalité de ladite créance et des pénalités éventuellement dues.

**Situation hypothécaire de l'immeuble attribué à Madame YVINEC
au regard de la créance ORGANIC D'ARMOR -**

1°) L'immeuble sis à PLOUEDERN cadastré à la section D sous le numéro 1365, est libre d'inscription.

2°) L'immeuble sis à PLOUEDERN (29800), 11 rue des Prés, cadastré à la section D sous le numéro 1423, est grevé d'une inscription d'HYPOTHEQUE LEGALE prise au deuxième bureau des hypothèques de BREST, le 9 janvier 1989, volume 69, numéro 63, au profit de la C.I.A.V.C.I., Domicile élu en l'étude de Mes COTTY et GOURET, Huissiers de Justice associés à LANDERNEAU, en vertu des articles L 243.4, 243.5, et L 623.1 du Nouveau Code de Sécurité Sociale. Pour sûreté de la somme en principal de 124.279,71 Francs, avec effet jusqu'au 20 décembre 1998.

Monsieur Jacques YVINEC s'oblige à obtenir mainlevée de ladite HYPOTHEQUE LEGALE, à ses frais et justifier de la radiation.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Monsieur Jacques YVINEC s'oblige à verser à Madame Marie Noëlle REUNGOAT, son conjoint, une somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT DOUZE FRANCS (72.512,00F) à titre de prestation compensatoire.

Cette somme sera payées ainsi qu'il sera dit ci-après.

DATION EN PAIEMENT par Monsieur YVINEC

Du fait des attributions ci-dessus définies (HUIT CENT MILLE FRANCS au titre des récompenses dues par Monsieur YVINEC), ci : .800.000,00
- De la soulte due par Monsieur YVINEC, soit

ci : 72.488,00

- Et, de la prestation compensatoire due par Monsieur

YVINEC à Madame YVINEC, soit la somme de SOIXANTE DIX

MILLE FRANCS, ci : 72.512,00

Ensemble, ci : 945.000,00

=====

Monsieur YVINEC abandonne à titre de dation en paiement, les biens ci-après désignés, d'une valeur totale égale à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS due, ci : 945.000,00

Savoir :

DESIGNATION

En la commune de PLOUEDERN (29), rue des Prés, numéro 11:

Une propriété comprenant :

- Maison d'habitation composée de un rez-de-chaussée de : entrée, séjour, cuisine, une pièce, salle d'eau ; et à l'étage : quatre chambres et salle de bains.

- Garage.

- Jardin autour.

Le tout porté au cadastre de ladite commune à la section D sous les numéros:

- 1422, pour une contenance de, ci :	1 a 60 ca
- 1423 pour une contenance de, ci :	23 a 36 ca
- et, 1365, pour une contenance de, ci :	9 a 00 ca
Soit une contenance totale de, ci :	33 a 96 ca
	=====

<u>Ledit immeuble</u> évalué à la somme de NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci :	945.000,00
	=====

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Concernant la propriété Rue des Prés à LANDERNEAU (caastree section D numéros 1422 et 1423)-

Ledit immeuble appartient en propre à Monsieur Jacques YVINEC, savoir :

Les constructions, pour les avoir fait édifier sur un terrain lui appartenant en propre, avec récompense due à la communauté ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le terrain, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, avec d'autres biens,

Aux termes d'un acte reçu par maître Alain COZIC, Notaire à LANDERNEAU, le 17 avril 1981, contenant :

Liquidation partage des biens appartenant indivisément à :

- Madame Jeanne CAROFF, veuve non remariée de Monsieur Jean Yves Sylvere YVINEC, demeurant à PLOUEDERN, au lieudit "Kergoat",
- Monsieur Alain François Yves YVINEC, Analyste, époux de Madame Odile Marie Françoise KERMARREC, demeurant à LORIENT,
- Monsieur Hervé Joseph Arnaud YVINEC, célibataire majeur, demeurant à PLOUEDERN lieudit "Kergoat".
- Monsieur Jacques YVINEC, comparant aux présentes.
- Monsieur Yves Laurent YVINEC, carrossier, célibataire majeur, demeurant alors à PLOUEDERN, au lieudit "Kergoat".
- Madame Anne Marie Josèphe YVINEC, alors épouse de Monsieur Thierry DEUFFIC, demeurant à PLOUEDERN, lieudit "Kergoat".
- Mademoiselle Laurence Marie Claire YVINEC, célibataire, demeurant alors à "Kergoat" en PLOUEDERN.
- Et, Monsieur Charles Yvon YVINEC, demeurant à PLOUEDERN au lieudit "Kergoat", célibataire.

Par suite du décès de Monsieur Jean Yves Sylvere YVINEC, en son vivant époux de Madame Jeanne CAROFF, demeurant au lieudit "Kergoat" en PLOUEDERN, survenu en son domicile le 12 Juillet 1972;

La transmission de propriété après ledit décès ayant été constatée en une attestation notariée établie par Maître CANSOT, Notaire à LANDERNEAU, le 28 juin 1973, publiée au deuxième bureau des hypothèques de BREST, le 13 août 1973, volume 322, numéro 20.

Ledit acte de liquidation-PARTAGE a été publié au deuxième bureau des hypothèques de BREST, le 8 juillet 1981, volume 1561, numéro 1er.

2°) Concernant le terrain sis au lieudit "Le Tromeur" ou rue des Prés (cadastré section D numéro 1365):

Ledit terrain appartient en propre à Monsieur Jacques YVINEC, par suite des faits et actes ci-après :

Du chef de la communauté YVINEC - CAROFF

Ladite parcelle dépendait originairement de la communauté des biens ayant existé entre Monsieur Jean Yves Sylvère YVINEC et, Madame Jeanne CAROFF, son épouse, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, avec d'autres biens, de :

Monsieur Jean François Guy Laurent Pierre Marie GEFFROY, et Madame Marie Eugénie Renée BERNICOT, son épouse, demeurant à PLOUESCAT (29), 37 rue de Saint Pol,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MANACH, Notaire à LANDERNEAU, le 26 mai 1954.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de BREST, le 19 juillet 1954, volume 102, numéro 10.

Décès de Monsieur Jean YVINEC

Monsieur Jean YVINEC, susnommé est décédé à son domicile à "Kergoat" en PLOUEDERN (Finistère), le douze juillet mil neuf cent soixante douze, laissant :

1ent - Madame Jeanne CAROFF, son épouse survivante, demeurant avec lui.

Comme veuve commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PLOUEDERN (Finistère), le 23 Octobre 1949.

Et, usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession.

2ent - Et, pour seuls héritiers, chacun pour un septième :

- Monsieur Alain YVINEC,
- Monsieur Hervé YVINEC,
- Monsieur Jacques YVINEC,
- Monsieur Yves YVINEC,
- Madame Anne Marie YVINEC,
- Mademoiselle Laurence YVINEC,
- et, Monsieur Charles YVINEC,

Tous sus-nommés et, comparants aux présentes.

Ses SEPT ENFANTS, seuls existant, issus de son union avec son épouse survivante.

Qualités constatées en l'intitulé d'inventaire dressé après ledit décès par Maître CANSOT, Notaire à LANDERNEAU, le 27 Février 1973, enregistré.

Conformément aux prescriptions du décret-loi du 4 Janvier 1955, une ATTESTATION immobilière a été dressée après le décès de Monsieur YVINEC, de cujus, par Maître CANSOT, notaire susnommé, à la date du 28 Juin 1973, dont une expédition a été régulièrement publiée au bureau des Hypothèques de BREST, le 13 Août 1973, volume 122, numéro 20.

Echange Consorts YVINEC - Madame YVINEC née CAROFF

Aux termes d'un acte reçu par Maître CANSOT, Notaire à LANDERNEAU, le 29 mars 1974, il a été procédé à un échange entre :

Madame Jeanne CAROFF veuve de Monsieur Jean YVINEC, d'une part,

Et, Ses sept enfants, tous sus-nommés, d'autre part.

Aux termes dudit acte, Madame YVINEC a cédé à ses sept enfants la MOITIE INDIVISE en toute propriété lui appartenant dans l'immeuble objet des présentes.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BREST II, le 18 avril 1974, volume 407, numéro 5.

Licitation au profit de Jacques YVINEC

Suivant acte reçu par Maître COZIC, Notaire associé à LANDERNEAU, les 17 février et 14 juin 1995.

Monsieur Jacques YVINEC, comparant aux présentes, a acquis de sa mère et ses frères et soeurs, sus-nommés, tous leurs droits dans le terrain sus-désignés.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Soixante mille deux cent cinquante francs (60.250 F) calculé sur la base d'une valeur globale de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de BREST, avant les présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur et Madame YVINEC auront la jouissance des biens à eux attribués à compter du **1er février 1995**.

Charges et conditions

Le bénéficiaire de cette prestation compensatoire s'oblige à respecter les charges et conditions suivantes relatives audit immeuble :

Etat - mitoyenneté - contenance

Il prendra le bien attribué dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Servitudes

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens partagés, le tout à ses risques et périls, sans recours et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Il fera son affaire personnelle lors de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Impôts et charges

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Concernant l'immeuble sis 11 rue des Prés :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la valeur ajoutée, l'IMMEUBLE ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les co-partageants déclarent :

- que l'IMMEUBLE est destiné à l'habitation;
- qu'il s'engage, en exécution de l'article 710 du Code Général des Impôts, à ne pas affecter l'IMMEUBLE vendu à un usage autre que l'habitation, pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour;
- que la mutation concerne une construction édifée sur un terrain d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés, le tarif réduit est applicable à concurrence de 875.000 Francs ; et que le surplus soit 70.000,00Francs sera assujetti à la taxe de publicité foncière au tarif de droit commun.

Si cet engagement n'était pas respecté, il serait tenu d'acquitter le complément des droits dont il se trouve dispensé, et, en outre, un droit supplémentaire de six pour cent.

CALCUL DES DROITS:

Droits relatifs au partage de communauté :

Sur la somme de 1.765.000,00 Francs

1.00% soit 17.650,00

Droits relatifs à la dation en paiement :

Partie Habitation :

Sur la somme de 875.000 Francs

5.20%, Taxe départementale, 45.500,00

Réduction de 35%, soit 15.925,00

Soit 29.575,00

1.20%, Taxe communale, 10.500,00

1.60%, Taxe Régionale, 14.000,00

Réduction de 35%, soit 4.900,00

Soit 9.100,00

Frais de recouvrement 2.50% 739,00

Surplus du terrain :

Sur la somme de 70.000 Francs

15.40%, Taxe départementale, 10.780,00

1.20%, Taxe communale, 840,00

1.60%, Taxe Régionale, 1.120,00

Frais de recouvrement 2.50% 269,00

TOTAL des droits de mutation 62.923,00
=====

CONDITION SUSPENSIVE D'HOMOLOGATION

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'homologation de M le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de BREST et deviendra définitive par cette homologation et le prononcé du divorce d'entre les époux YVINEC-REUNGOAT.

Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois de cette homologation, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes, une copie exécutoire du jugement, et consigner une provision de pour faire face aux frais d'enregistrement et de publicité foncière.

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

**DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION
FORMALITE D'ENREGISTREMENT
ET DE PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte, soumis à condition suspensive, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, sera enregistré au droit fixe des actes innomés dans le délai d'un mois.

Dès la réalisation de la condition suspensive, laquelle sera constatée ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus par le dépôt au rang des minutes d'une copie authentique du jugement prononçant le divorce, les présentes ainsi que l'acte

constatant la réalisation de la condition suspensive seront à nouveau soumis à la formalité de l'Enregistrement en vue du paiement des droits dus, le tout dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Il est indiqué que le présent partage constitue la liquidation d'une communauté et en conséquence, les parties requièrent l'application des dispositions de l'article 748 du Code Général des Impôts.

Les présentes seront ensuite publiées au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble, également dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Les parties déclarent que la présente convention comprend la totalité des éléments d'actif et de passif dépendant de la communauté.

Au moyen des présentes, elles se reconnaissent mutuellement entièrement remplies de leurs droits et renoncent expressément à élever dans l'avenir une contestation quelconque relative au règlement de cette communauté.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait partagé par moitié entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers selon les mêmes quotités.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE sur dix sept pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : Néant

Mots rayés nuls : Néant

Chiffres rayés nuls : Néant

Lignes entières rayées nulles : Néant

Barres tirées dans les blancs: Néant

Suivent les signatures de Monsieur YVINEC, Madame YVINEC, Jean COZIC, ce dernier, Notaire.

Mention d'enregistrement : Enregistré à BREST RADE, le 9 janvier 1996, bordereau 15/4. Reçu : cinq cents francs.

Suit la teneur de l'acte de dépôt du Jugement de Divorce :

PARDEVANT Maître Jean COZIC, Notaire associé, membre de la Société "Alain COZIC et Jean COZIC, Notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial, dont le siège est à LANDERNEAU, 25 rue du Général Goury, soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Jacques Marie Léon YVINEC, Commerçant, époux de Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, demeurant 1, rue Bellevue à SAINT-AGATHON (22200).

Né à PLOUEDERN (29), le 19 avril 1954.

2°) Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, épouse de Monsieur Jacques Marie Léon YVINEC, demeurant à PLOUEDERN (29800), Rue des Prés, n°11.

Née à BREST (29), le 17 novembre 1957.

LESQUELS ont, par les présentes, déposé à Maître COZIC et, l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré copie et expédition à qui il appartiendra:

La copie exécutoire du JUGEMENT rendu par le Tribunal de Grande Instance de BREST en date du 1er février 1996, prononçant le divorce sur demande conjointe de :

1°) Monsieur Jacques Marie Léon YVINEC, Commerçant, époux de Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, demeurant 1, rue Bellevue à SAINT-AGATHON (22200).

Né à PLOUEDERN (29), le 19 avril 1954.

2°) Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, épouse de Monsieur Jacques Marie Léon YVINEC, demeurant à PLOUEDERN (29800), Rue des Prés, n°11.

Née à BREST (29), le 17 novembre 1957.

Auquel se trouve annexé la partage de communauté des époux YVINEC/REUNGOAT, suivant acte reçu par Maître Jean COZIC, Notaire sus-nommé, le 4 janvier 1996.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées aux premier et deuxième bureaux des hypothèques de BREST, dans les formes et délais légaux.

MENTION

Mention du jugement est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu à LANDERNEAU, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-nommée.

DONT ACTE sur deux pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux comparant et sa signature sur ledit acte a été recueillie par les soins du notaire soussigné.

A LANDERNEAU, 25, rue du Général Goury,
au siège de l'Office Notarial du notaire sus-nommé.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
Le DIX SEPT MAI

Et, le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures de Madame YVINEC, Monsieur YVINEC, Jean COZIC, ce dernier, Notaire.

Suit la teneur du Jugement de divorce :

Tribunal de Grande Instance
de BREST

DIVORCE SUR DEMANDE CONJOINTE DES EPOUX

JUGEMENT DU JUGE DELEGUE
AUX AFFAIRES FAMILIALES

jugement n° 21
(dossier no : 9500347)

Le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Brest a rendu en son audience de ce jour le jugement dont la teneur suit, sur demande conjointe déposée le 09 Février 1995 par les époux :

Monsieur YVINEC Jacques Marie Léon
1 rue Bellevue
22200 SAINT AGATHON

assisté de Maître AVELINE (Membre de la SCP GOURVES-DANO et Associés)

ET :

Madame YVINEC née REUNGOAT Marie-Noëlle
11 rue des Prés
29800 PLOUEDERN

assisté de Maître QUERRE Françoise

Demandeurs en divorce.

Les époux ont contracté mariage à LANDERNEAU
le 18 Février 1977.

Ils ont eu 3 enfants
Sébastien, Ne(e) le 02/11/78 a LANDERNEAU
Florence, Ne(e) le 24/06/82 a LANDERNEAU
Bruno, Ne(e) le 04/02/85 a LANDERNEAU

Par requête déposée le 09 Février 1995
les époux précités ont formé une demande conjointe en divorce.

Cette requête a été déclarée recevable par ordonnance du Juge aux Affaires Familiales du 06 Avril 1995 qui a donné force exécutoire à la convention temporaire qui y était annexée.

Lesdits époux ont réitéré leur requête le 05 Janvier 1996 dans les conditions prévues par les articles 1096 et suivants du nouveau code de procédure civile ;



Après avoir attiré l'attention des époux sur l'importance de leur démarche et de leurs engagements, le juge aux affaires familiales a acquis la conviction de la réalité de leur mutuelle volonté et de la persistance de leur libre accord.

L'examen de la convention définitive ainsi que les entretiens du magistrat avec les intéressés et de leurs avocats font apparaître que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts des époux et de leurs enfants.

E N C O N S E Q U E N C E :

Nous, A. LESELLIER, Juge

Assisté de M. LE GAC, Greffier divisionnaire

Vu l'ordonnance du 06 Avril 1995 autorisant les époux résider séparément,

PRONONCE sur leur demande conjointe le divorce des époux :

Monsieur YVINEC Jacques Marie Léon
né à : PLOUEDERN
le : 19 Avril 1954
Madame YVINEC née REUNGOAT Marie-Noëlle
né à : BREST-LAMBEZELLE
le : 17 Novembre 1957

ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage et en marge des actes de naissance des époux.

HOMOLOGUE la convention définitive portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement.

DIT que, conformément à L'article 1105 du Nouveau Code de Procédure Civile, les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

Fait au tribunal de grande instance de Brest
Le 01 Février 1996

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Copies et grosses
délivrées le 18-3-76

6

[Handwritten signature]

Françoise GUERRE
AVOCAT

5, rue Jean-Macé - 29200 BREST
Tél. 98 43 64 64 - Fax 98 43 64 64

JOSÉ DANO
BRIGITTE AVELINE
GOURVÈS, DANO & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
33, rue Traverse - CP 263 - 29272 BREST
Fax 98 43 39 84 - Tél. 98 46 16 35

CONVENTION DEFINITIVE

A Madame Le Juge aux affaires familiales près le Tribunal de Grande Instance de BREST,

Les époux YVINEC-REUNGOAT ont convenu ce qui suit :

CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE EPOUX :

* Résidence :

Madame YVINEC se voit attribuer le domicile conjugal, sis à PLOUEDERN, 11 rue des Prés.

- Monsieur YVINEC réside 1 rue Bellevue, 22200 SAINT AGATHON.

* Nom :

Madame YVINEC conservera l'usage du nom marital après le prononcé du divorce, ce que son mari accepte expressément.

* PRESTATION COMPENSATOIRE :

* Compte tenu de la disparité de situation résultant du prononcé du divorce au détriment de Madame YVINEC, qui a cessé son activité professionnelle, Monsieur YVINEC lui versera une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 72.512 fr, qui est constitué par l'abandon de certains droits dans la communauté lui appartenant en propre, ainsi qu'il résulte de l'état liquidatif de Maître COZIC, Notaire à LANDERNEAU, joint à la présente.

* Il lui versera également une rente mensuelle de 1400 fr pendant 3 ans à compter du 1.01.1996, le dernier terme étant le 31.12.1998.

Cette rente sera indexée au 1er janvier de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains pour la France entière.

Ainsi à compter du 1er janvier 1997, le calcul s'établira comme suit :

1400 fr X indice octobre 96

indice octobre 1995 (111,5)

CONSEQUENCES DU DIVORCE POUR LES ENFANTS :

- Sébastien, né le 2.11.1978 à LANDERNEAU ;
- Florence, née le 24.06.1982 à LANDERNEAU ;
- Bruno, né le 4 février 1985 à LANDERNEAU.

* l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des trois enfants sera conjoint, la résidence des enfants étant fixée au domicile de la mère.

* à défaut d'accord amiable, Monsieur YVINEC exercera son droit de visite et d'hébergement de la manière suivante :

en période scolaire :

- un week-end sur deux, du samedi 14 h 00 au dimanche 19 heures ;

en période de vacances scolaires :

- la moitié des vacances scolaires, en alternance, première moitié les années impaires, deuxième moitié les années paires,

charge à lui de venir prendre les enfants au domicile de la mère et les y reconduire à l'issue du droit de visite et d'hébergement.

* à titre de part contributive à l'entretien des enfants, Monsieur YVINEC versera à son épouse une somme mensuelle de 1200 fr par mois et par enfant, soit au total 3600 fr.

Cette somme est fixée par référence aux revenus des époux :

- Madame YVINEC est en fin de droits Assedic, elle perçoit des allocations familiales d'un montant de 3.000 fr ;

- Monsieur YVINEC a des revenus indéterminés, compte tenu de ce que son activité de restauration n'a débuté qu'à compter du 1.04.1994.

A la date de ce jour, ses revenus moyens sont mensuellement de :
8000 fr dans le cadre de sa rémunération de gérant de l'EURL ATH.

La part contributive sera indexée au 1er janvier de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains pour la France entière.

Ainsi, à compter du 1er janvier 1997, le calcul de l'indexation s'établira comme suit :

3600 fr x indice octobre 96

indice octobre 95 (111,5)

Cette somme sera due au delà de la majorité des enfants, tant que la mère en assumera la charge à titre principal, à charge pour elle de justifier chaque année auprès du père, avant le 30 octobre, de la situation exacte des enfants.

Pour le cas où des difficultés interviendraient dans la situation des époux, et si un désaccord naît entre eux, soit quant au principe de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, soit quant aux modalités du droit de visite et d'hébergement, soit quant à la fixation des parts contributives, ils conviennent de redéfinir, si possible amiablement leurs accords de base et à défaut d'accord de se soumettre à l'arbitrage du Juge aux affaires familiales.

PARTAGE DE LA COMMUNAUTE :

La communauté se compose de droits et biens immobiliers recueillis dans la succession de Monsieur YVINEC Jean et dans la succession de Madame Yvonne REUNGOAT et Monsieur REUNGOAT, outre des valeurs mobilières et immobilières, acquises par les époux pendant le mariage.

Ainsi qu'il résulte de l'état liquidatif de Maître COZIC, Notaire à LANDERNEAU, en date du 4 janvier 95, les époux se voient attribuer

A MONSIEUR YVINEC :

1°) les QUATRE CENT PARTS de l'EURL ATH	
pour une valeur de	200.000 fr
2°) compte courant au nom de Monsieur Jacques YVINEC dans la société ATH, d'un montant de	1.130.988,00 fr

SOIT TOTAL.....	1.330.988,00 fr

à charge pour lui :

1°) de rembourser seul les sommes dues à ORGANIC D'ARMOR, soit une somme de	246.000,00 fr
2°) de payer à Madame YVINEC, une soulte d'un montant de	72.488,00 fr

3°) de payer les frais de liquidation de communauté	130.000,00 fr

SOIT TOTAL.....	448.488,00 fr

CE QUI RAMENE SON LOT A UNE VALEUR DE	882.500,00 fr
--	---------------

A MADAME YVINEC :

1°) récompense due à la communauté par Monsieur YVINEC	800.000,00 fr
2°) les biens et droits immobiliers sis à BREST rue du Télégraphe, évalués à	150.000,00 fr
3°) PREVIRETRAITE ouvert au nom de Mr YVINEC Jacques à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANDERNEAU CENTRE	159.012,00 fr
4°) somme à recevoir à titre de soulte de Monsieur YVINEC	72.488,00 fr

SOIT TOTAL	1.181.500,00 fr

A charge pour elle

1) de rembourser seule l'intégralité des prêts consentis par la CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE LANDERNEAU pour la construction de la maison	179.000,00 fr
---	---------------

CE QUI RAMENE SON LOT A LA SOMME DE	1.002.500,00 fr
-------------------------------------	-----------------

PRESTATION COMPENSATOIRE :

Monsieur YVINEC s'oblige à verser à Madame YVINEC , son conjoint, une somme de 72.512 fr à titre de prestation compensatoire.

Cette somme sera payée ainsi qu'il sera dit après.

DATION EN PAIEMENT par Monsieur YVINEC :

Du fait des attributions ci-dessus définies au titre des récompenses
dues par Monsieur YVINEC 800.000,00 fr

- de la soulte due par Monsieur YVINEC, soit 72.488,00 fr

- et de la prestation compensatoire due par
Monsieur YVINEC à Madame YVINEC, soit 72.512,00 fr

TOTAL 945.000,00 fr

Monsieur YVINEC abandonne à titre de dation en paiement, les biens ci-après désignés, d'une valeur totale égale à la somme de 945.000 fr

Savoir :

DESIGNATION

En la commune de PLOUEDERN (29), rue des Prés, numéro 11 :
une propriété comprenant :

- maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée de : entrée, séjour, cuisine, une pièce, salle d'eau, et à l'étage : quatres chambres et salle de bains;

- garage ;

- jardin autour ;

Le tout porté au cadastre de ladite commune à la section D sous les numéros :

- 1422, pour une contenance de 1 a 60 ca

- 1423, pour une contenance de 23 a 36 ca

- et 1365, pour une contenance de 9 a 00 ca

- SOIT CONTENANCE 33 a 96 ca

ledit immeuble évalué à la somme 945.000,00 fr

DATE DES EFFETS DU DIVORCE :

Les époux entendent fixer la date des effets du divorce au 1er février 1995.

FRAIS ET HONORAIRES :

Les frais de la présente procédure seront supportés par moitié entre les époux.

Chacun des époux supportera par ailleurs les honoraires de son Conseil.

BREST, le 5-01-1996 .

MR YVINEC

ME AVELINE

Mme YVINEC

Me QUERRE

EN CONSEQUENCE

La République française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de
mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de
Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter main-forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute des présentes a été
signée par le Président et le Greffier en Chef.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef,



2. 3. 9 6

Mention d'annexe : Annexé par Maître Jean COZIC, Notaire associé à LANDERNEAU, soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le 17 mai 1996.
Signé : Jean COZIC.

POUR COPIE CONFORME

COPIE

27/6/97

162
97

A.T.H. 393.701.289

Le janvier 1996 et 17 mai 1996

- LIQUIDATION de COMMUNAUTÉ -
du 1^{er} janvier 1996

Entre Monsieur Jacques YVINEZ et Mme Marie Noëlle REUNGOAT

Et ACTE DE DEPOT du Jugement de DIVORCE du 1^{er} février 1996
du 17 mai 1996

Étude de M^{es} Alain COZIC et Jean COZIC,
notaires associés

LANDERNEAU (Finistère)